



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Normes définitives

Normes applicables à la gestion du risque d'entreprise (GRE) (Partie 8000) et Partie 1000

Conseil des normes actuarielles

Février 2023

Document 223042

This document is available in English
© 2023 Institut canadien des actuaires

1100 Introduction

1110 Application

- .01 Les présentes normes de pratique s'appliquent au travail actuariel au Canada. C'est au Conseil des normes actuarielles (Canada) qu'incombe la responsabilité des normes; leur modification et leur approbation s'effectuent suivant un processus qui prévoit la consultation de la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. Elles sont destinées à l'avantage du public et on s'attend à ce que le travail au Canada d'un membre appartenant à une organisation actuarielle professionnelle s'effectue conformément à ces normes.
- .02 L'existence de normes ne remplace pas le jugement professionnel ni la prise en considération des besoins de ou des utilisateurs au moment d'effectuer un certain travail.
- .03 L'autorité dont jouissent les présentes normes de pratique découle des pouvoirs des organismes qui approuvent leur application au travail actuariel au Canada. Entre autres organismes, citons les organismes actuariels professionnels et les lois applicables comme celles régissant les régimes de retraite et les assurances. Le respect des présentes normes de pratique sera probablement pris en compte lorsque la qualité du travail actuariel sera mise en cause en justice ou dans d'autres situations litigieuses. Toutefois, en pareilles circonstances, la déviation de n'importe quelle disposition des normes ne devrait pas, en soi, être considérée comme une faute professionnelle.

1120 Définitions

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici. Une expression non soulignée par un pointillé a son sens ordinaire.
- .02 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, tout membre d'un organisme actuariel professionnel dont on s'attend que le travail effectué au Canada respecte les présentes normes. [«*actuary*»]
- .03 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .04 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .05 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]

- .06 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
- ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
 - procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [*«property and casualty insurance»*]
- .07 Assureur : une société d'assurances à charte fédérale ou provinciale qui est une émettrice de contrats d'assurance. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. [*«insurer»*]
- .08 Cadre de gestion du risque d'entreprise : un ensemble de composantes, incluant la gouvernance, les politiques et les pratiques à l'aide desquelles la gestion du risque d'entreprise est effectuée. [*«enterprise risk management framework»*]
- .09 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance. [*«insurance contract»*]
- .10 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*«contribution»*]
- .11 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .12 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*«credibility»*]
- .13 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]
- .14 Date du rapport : date précisée par l'actuaire dans son rapport. Est habituellement différente de la date de calcul. [*«report date»*]

- .15 Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens. [«*definitive*»]
- .16 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [«*credit spread*»]
- .17 Émetteur : la partie qui accepte un risque d'assurance important en vertu d'un contrat d'assurance. [«*issuer*»]
- .18 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .19 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]
- .20 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [«*subsequent event*»]
- .21 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [«*contingent event*»]
- .22 Exécution d'un modèle : ensemble d'intrants et des résultats correspondants produits par une implémentation d'un modèle. [«*model run*»]
- .23 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements assurés à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [«*related experience*»]
- .24 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [«*subject experience*»]
- .25 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement et à l'administration de sinistres. [«*claim adjustment expenses*»]
- .26 Gestion du risque d'entreprise : un processus, effectué par le conseil d'administration d'une entité et/ou d'autres membres du personnel, appliqué à la conduite des opérations et à l'établissement de la stratégie au sein de l'entreprise, conçu pour identifier les risques potentiels qui peuvent avoir une incidence sur l'entité, et gérer l'impact de ces risques à l'intérieur de l'appétit pour le risque, afin de fournir une assurance raisonnable à l'égard de l'atteinte des objectifs de l'entité. [«*enterprise risk management*»]
- .27 Implémentation du modèle : un ou plusieurs systèmes développés pour effectuer les calculs relatifs aux spécifications du modèle. À cette fin, un « système » désigne les programmes informatiques, les chiffriers et les bases de données. [«*model implementation*»]

- .28 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux préceptes éthiques et professionnels tels que ceux que l'on retrouve dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires ou les lois et règlements pertinents. À moins que le contexte n'exige autre chose, chaque fois que le terme « mandat » est employé dans les présentes normes, il est question d'un mandat approprié. [«*appropriate engagement*»]
- .29 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [«*margin for adverse deviations*»]
- .30 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [«*development*»]
- .31 Mécanismes automatiques de compensation : moyens permettant d'ajuster automatiquement les cotisations, les prestations et/ou les paramètres d'un régime afin de rétablir l'équilibre entre sa source de financement et ses prestations. Le mécanisme est prescrit par un ensemble de mesures prédéterminées à prendre, dans l'immédiat ou ultérieurement selon ce qui est prescrit, dès que certains indicateurs financiers, économiques ou démographiques sont atteints. [«*automatic balancing mechanisms*»]
- .32 Meilleure estimation : estimation non biaisée. [«*best estimate*»]
- .33 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [«*actuarial cost method*»]
- .34 Méthode de la valeur présente actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, des éventualités. [«*actuarial present value method*»]
- .35 Modèle : représentation concrète de relations entre des entités ou des événements à l'aide de notions statistiques, financières, économiques ou mathématiques. Un modèle utilise des méthodes, des hypothèses et des données pour simplifier un système plus complexe et donne des résultats visant à fournir des renseignements utiles sur ce système. Un modèle comprend des spécifications du modèle, une implémentation de modèle et une ou plusieurs exécutions du modèle. Même chose pour modéliser. [«*model*»]
- .36 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'un programme de sécurité sociale. [«*funded status*»]
- .37 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [«*new standards*»]

- .38 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .39 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un émetteur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'émetteur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]
- .40 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .41 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .42 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul. [*«claim liabilities»*]
- .43 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière dont le travail est effectué, conformément aux présentes normes de pratique. À moins que le contexte n'exige autre chose, elle fait renvoi au travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .44 Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive. [*«virtually definitive»*]
- .45 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .46 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .47 Principe de contribution : le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant estimé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de police par le conseil d'administration d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant. [*«contribution principle»*]

- .48 Programme de sécurité sociale : un programme qui possède toutes les caractéristiques suivantes, indépendamment de ses méthodes de financement et d'administration :
- la couverture englobe un vaste segment, voire la totalité, de la population et elle est souvent obligatoire ou automatique;
 - les prestations sont versées à des particuliers ou en leur nom;
 - le programme, y compris les prestations et la méthode de financement, est imposé par la loi;
 - le programme n'est pas financé au moyen d'assurance privée;
 - les prestations sont principalement versées sous forme de paiements périodiques en cas de vieillesse, de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. [*«social security program»*]
- .49 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [*«fund»*]
- .50 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [*«provision for adverse deviations»*]
- .51 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [*«report»*]
- .52 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [*«external user report»*]
- .53 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [*«internal user report»*]
- .54 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [*«periodic report»*]
- .55 Recommandation : s'entend du texte en encadré dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [*«recommendation»*]

.56 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public

- visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
- dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
- n'ayant aucun autre engagement substantiel.

Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [*«public personal injury compensation plan»*]

.57 Risque de modélisation : risque que l'actuaire ou un utilisateur des résultats d'un modèle tire des conclusions inappropriées en raison des lacunes ou des limites du modèle ou de son utilisation. [*«model risk»*]

.58 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle puisse remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [*«financial condition»*]

.59 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]

.60 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [*«financial position»*]

.61 Spécifications du modèle : description des composantes d'un modèle et des relations entre ces composantes, y compris les types de données, les hypothèses, les méthodes, les entités et les événements. [*«model specification»*]

.62 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [*«indicated rate»*]

.63 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [*«trend»*]

.64 Texte explicatif : s'entend du texte qui figure à l'extérieur d'un encadré dans les présentes normes. [*«explanatory text»*]

.65 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient. [*«policyholder»*]

- .66 Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .67 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la prestation d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]
- .68 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .69 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est ni le client ni l'employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*external user*»]
- .70 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]

1130 Interprétation

Recommandations

- .01 Les normes se composent de recommandations et de textes explicatifs.
- .02 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes.
- .03 Chaque recommandation figure dans un encadré et est accompagnée de sa date d'entrée en vigueur indiquée entre crochets.

8000 – Gestion du risque d'entreprise

Table des matières

8100	Portée	8001
8200	Généralités	8002
8210	Circonstances influant sur le travail	8002
8220	Identification, évaluation et gestion des risques	8003
8230	Gestion du risque au niveau de l'entreprise	8006
8240	Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA)	809

8100 Scope

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 8000.
- .02 Les normes de la partie 8000 s'appliquent à l'actuaire ayant une responsabilité ou une participation importante dans l'élaboration, la mise en œuvre, le maintien ou l'examen d'une partie ou de la totalité des composantes des programmes de gestion du risque d'entreprise.
- .03 Les normes s'appliquent à l'actuaire uniquement dans le cadre de sa responsabilité et de sa participation.
- .04 La partie 8000 a pour objet d'accroître la confiance des utilisateurs, à savoir que :
 - les travaux actuariels sont rendus de façon professionnelle et avec la diligence requise;
 - les résultats sont adaptés aux besoins des utilisateurs et présentés d'une façon claire et facile à comprendre, et ils sont complets;
 - les hypothèses et méthodes employées sont bien indiquées.

8200 Généralités

8210 Circonstances influant sur le travail

- .01 Lorsqu'il effectue des travaux actuariels en lien avec la gestion du risque d'entreprise, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 30 juin 2023]
- .02 L'actuaire posséderait ou acquerrait une compréhension suffisante du système de gestion des risques et du cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité.
- .03 L'actuaire déterminerait si les éléments de gestion des risques exigés par les règlements sont en place, comme :
- les politiques de gestion des risques;
 - les énoncés de tolérance au risque;
 - une évaluation du capital, comme l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
 - l'évaluation, par l'entité, de ses exigences de capital réglementaire.
- .04 L'actuaire tiendrait compte de la proportionnalité en ce qui a trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations et du profil de risque de l'entité.

8220 Identification, évaluation et gestion des risques

Identification des risques

.01 Lorsqu'il identifie les risques, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les objectifs stratégiques de l'entité;
- les processus de collecte d'information et si le personnel possède les qualifications, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre et identifier les risques;
- la question de savoir si le processus d'identification des risques est suffisant pour identifier les risques actuels et émergents raisonnablement prévisibles, pertinents et importants, y compris les risques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la situation financière et les autres objectifs de l'entité (p. ex. le risque de réputation);
- la période au cours de laquelle les risques peuvent émerger et influencer sur l'entité;
- les risques pouvant découler de changements raisonnablement prévisibles dans les activités de l'entité (opérations, marchés, produits) et la conduite des affaires;
- la question de savoir si les risques sous-jacents des structures financières dont la transparence est limitée ont été suffisamment identifiés (p. ex. expositions hors bilan, structures complexes de l'actif ou du transfert du risque);
- la question de savoir si les causes raisonnablement prévisibles des risques et leurs conséquences ont été matériellement identifiées;
- les risques qui découlent ou qui augmentent en raison des activités de gestion des risques (p. ex., risque de crédit issu du transfert des risques);
- l'incidence que la culture, la structure de gouvernance et les systèmes de rémunération d'une entité peuvent avoir sur la capacité et la volonté de la direction et du personnel d'identifier et de gérer les risques, et la question de savoir si la culture, la structure de gouvernance ou la rémunération génère, amplifie ou atténue les risques;
- les commentaires sur l'identification des risques de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, et d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation.

Évaluation de la probabilité et de l'impact des risques de l'entité

.02 Lorsqu'il évalue la probabilité et l'impact des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'évaluation qualitative des risques en plus ou en remplacement de leurs évaluation quantitative;
- les corrélations des risques, les agrégations des risques et les risques extrêmes (p. ex. risques de catastrophe et de pandémie et risques d'impartition complexes);
- la pertinence des techniques de modélisation des risques, des tests de résistance, des tests de résistance inversée et scénarios de crise qui sont appliquées;
- la mesure dans laquelle les modèles de risque qui mesurent la probabilité et l'impact des risques produisent des résultats qui sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques visés ou les risques connexes;
- la cohérence entre les diverses méthodes d'évaluation qui sous-tendent le programme de gestion du risque d'entreprise;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, compte tenu des expériences antérieures de l'industrie à l'égard de mesures semblables;
- des commentaires sur la probabilité et l'impact de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation;
- la cohérence des évaluations des risques au fil du temps.

Mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance et de déclaration des risques de l'entité

.03 Lorsqu'il met en œuvre ou maintient les mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance ou de communication, et de déclaration des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les politiques de gestion des risques de l'entité et les énoncés d'appétit pour le risque et de tolérance au risque;
- la relation entre la stabilité financière et le profil de risque de l'entité et son système de gestion des risques;
- toute incohérence importante dans l'évaluation de la tolérance au risque et des limites de risque de l'entité;
- la mesure dans laquelle les résultats des modèles de risque utilisés pour mesurer les coûts et avantages économiques de l'atténuation des risques sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques en cause ou les risques connexes;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, en tenant compte des expériences antérieures au sein de l'industrie avec des mesures semblables;
- la culture au sein de l'entité pour s'engager et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques, le cas échéant;
- l'impact de circonstances défavorables futures raisonnablement prévisibles sur la disponibilité et l'efficacité des pratiques futures d'atténuation des risques;
- l'existence et l'efficacité des boucles de rétroaction dans le processus de gestion des risques;
- comment la nature et l'importance relative des risques peuvent changer au fil du temps.

8230 Gestion du risque au niveau de l'entreprise

Évaluation globale du risque de l'entité

.01 Lorsqu'il effectue une évaluation globale du risque de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés à la sous-section 8220, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la stabilité financière, le profil de risque, la gestion des activités, la structure de gouvernance et l'environnement de risque de l'entité;
- la question de savoir si les processus de gestion des risques correspondent bien aux objectifs et à la stratégie de l'entité, en ce qui concerne la prise globale de risques et pour chaque grande catégorie de risques, comme en témoignent l'appétit pour le risque, la tolérance au risque et les limites de risque;
- l'interdépendance des risques liés à l'actif et au passif de l'entité, en notant que la corrélation des risques entre les différentes catégories d'actifs, produits et secteurs d'activité peut ne pas être linéaire et peut changer en situation de crise;
- les expositions hors bilan qui peuvent revenir à l'entité qui peuvent échouer en période de difficulté;
- les avantages de la diversification découlant de l'agrégation des risques.

Élaboration, mise en œuvre, maintien ou examen du cadre de gestion du risque d'entreprise

.02 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine le cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés au paragraphe 8230.03, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la participation du conseil d'administration à l'évaluation, à l'établissement, à la surveillance et à l'examen de l'appétit pour le risque et du profil de risque de l'entité, et si la prise en compte des intérêts de ses clients et des autres parties prenantes pertinentes est considérée appropriée dans le cadre de ces processus;
- l'adéquation des ressources et des capacités de gestion des risques au sein de l'entité pour le profil de risque actuel et prévu et les stratégies de gestion des risques;
- la qualité, l'étendue et l'efficacité de l'indépendance, de la remise en question et de la surveillance qui sont prises en compte dans le cadre;
- l'étendue et les résultats des examens et vérifications récents de l'efficacité des contrôles et la réponse de la direction aux constatations;
- la gestion des conflits d'intérêts potentiels;
- la mesure dans laquelle la gestion des risques et les évaluations des risques sont utilisées dans les pratiques décisionnelles de l'entité;
- l'efficacité des voies de communication des risques au sein de l'entité, y compris les processus de signalement des risques, et avec ses organismes de réglementation;
- l'efficacité et la rapidité des rapports et des réponses aux rapports sur les incidences et les infractions liées au fonctionnement du cadre de gestion du risque d'entreprise au sein de l'entité;
- la qualité et l'efficacité opérationnelles des politiques, processus et mécanismes clés liés au cadre de gestion du risque d'entreprise, y compris sans s'y limiter, la gestion par des tiers, la gestion de la continuité des activités (y compris la gestion des interventions en cas de pandémie), les politiques de dénonciation, la gestion des risques liés à la fraude et à la protection des renseignements personnels, la gestion du risque de modélisation et la gestion du risque lié à la conduite des affaires;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise s'adapte aux changements apportés à l'entité et à son environnement;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise est conforme aux exigences réglementaires et aux lignes directrices qui s'appliquent;
- l'adéquation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
- les plans d'urgence visant à rétablir la stabilité et la viabilité financières de l'entité dans des circonstances défavorables graves.

L'entité fait partie d'un groupe

.03 En appliquant les paragraphes 8230.01 et 8230.02 à une entité qui fait partie d'un groupe, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les risques et les avantages d'appartenir à une structure de groupe, compte tenu des limites potentielles sur la fongibilité du capital et sur le transfert d'actifs entre entités juridiques distinctes;
- des changements raisonnablement prévisibles de la structure du groupe qui pourraient avoir une incidence sur le capital et la solvabilité de l'entité et sur sa capacité de poursuivre ses activités;
- la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise comprendraient les changements apportés à la structure du groupe et au soutien que l'entité reçoit des autres membres du groupe;
- les hypothèses qui peuvent convenir à une entité autonome peuvent ne pas convenir lorsque l'entité fait partie d'un groupe plus large;
- l'imposition de contrôles de gestion des risques et de limites de tolérance par la direction du groupe;
- les différences au chapitre des exigences juridiques et réglementaires entre les juridictions;
- l'effet de contagion de circonstances défavorables chez d'autres membres du groupe qui pourraient avoir une incidence sur l'entité (p. ex. le capital et la solvabilité).

8240 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA)

.01 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine un dispositif ORSA, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés aux sous-sections 8220 et 8230, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'horizon temporel pris en compte par le dispositif ORSA;
- la question de savoir si les évaluations qualitatives et quantitatives des risques et les projections financières utilisées dans le dispositif ORSA conviennent aux fins prévues;
- tout changement apporté au profil de risque de l'entité et son appétit pour le risque depuis le dispositif ORSA précédent;
- les diverses bases comptables de l'entité;
- les changements raisonnablement prévisibles de l'environnement externe;
- la provision pour les nouvelles polices et pour le retrait des polices existantes et nouvelles affaires;
- l'accès à de nouveaux capitaux en période de crise financière;
- les différences entre les exigences de capital réglementaire de l'entité et sa propre évaluation de ses besoins de capitaux;
- la qualité et la suffisance des ressources en capital de l'entité par rapport aux critères de qualité et de suffisance établis par l'organisme de réglementation;
- le niveau de sévérité pris en compte dans la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise;
- les circonstances qui peuvent déclencher un dispositif ORSA à un moment autre que celui prévu au calendrier d'examen régulier.